

a) Il donnera aux Puissances administrantes, au Gouvernement libyen lorsqu'il aura été constitué, ainsi qu'au Gouvernement italien les instructions que l'une quelconque de ces autorités pourra lui demander en vue de l'exécution de la présente résolution;

b) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Les Puissances administrantes, le Gouvernement libyen, dès qu'il aura été constitué, ainsi que le Gouvernement italien fourniront le plus tôt possible au Tribunal des informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

3. Le Tribunal aura son siège en Libye. Le Tribunal déterminera sa procédure. Il fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les témoignages dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires⁸.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Autorise le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

1. A prendre des dispositions pour que les membres du tribunal établi à l'article X ci-dessus reçoivent une rémunération appropriée et à les rembourser de leurs frais de voyage et de subsistance;

2. A fournir à ce tribunal le personnel et les facilités que le Secrétaire général jugera nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, employant autant que possible le personnel de la Mission des Nations Unies en Libye.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

389 (V). Assistance technique et financière à la Libye

Considérant que les biens publics et privés en Libye, tant meubles qu'immeubles, et le réseau de communications du pays ont subi, du fait de la guerre, des dommages considérables,

Considérant que ces dommages de guerre, et la nécessité de les réparer, représentent l'un des principaux problèmes économiques et financiers dont il faut tenir compte pour qu'une Libye indépendante puisse être constituée dans des conditions permettant de réaliser le progrès économique et social du pays, ce qui est l'un des objectifs avérés de l'Organisation des Nations Unies comme l'indique le paragraphe 4 de la

résolution adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale⁷,

L'Assemblée générale

Charge le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général; le charge également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

390 (V). Erythrée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée

A

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale sur le sort des anciennes colonies italiennes en Afrique et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cette annexe XI, le sort de ces colonies doit être réglé en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des gouvernements intéressés,

En conséquence,

L'Assemblée générale, tenant compte des rapports⁹ de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et de la Commission intérimaire, et

Tenant compte

a) Des aspirations et du bien-être des habitants de l'Erythrée ainsi que des opinions des différents groupements raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire et de l'aptitude de la population à se gouverner elle-même;

b) Des intérêts de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Des droits et des revendications de l'Ethiopie, motivés par des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et tout spécialement du besoin légitime de l'Ethiopie d'avoir un accès suffisant à la mer,

Prenant en considération qu'il importe de faire en sorte que les communautés étrangères continuent à collaborer au développement économique de l'Erythrée,

Reconnaissant que le règlement du sort de l'Erythrée doit avoir pour base l'étroite association politique et économique de celle-ci avec l'Ethiopie, et

⁸ Au sujet des précisions rédigées par la Sous-Commission 1 de la Commission politique spéciale sur certains points de la résolution ci-dessus, voir le document A/1726.

⁷ Voir la résolution 387 (V).

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Suppléments Nos 8 et 14.*

Désirant que cette association assure intégralement aux habitants de l'Erythrée le respect et la sauvegarde de leurs institutions, de leurs traditions, de leurs religions et de leurs langues ainsi que le maximum d'autonomie réalisable, tout en respectant la Constitution, les institutions, les traditions, ainsi que le statut international et l'identité de l'Empire d'Éthiopie,

A. *Recommande* ce qui suit :

1. L'Erythrée constituera une unité autonome, fédérée avec l'Éthiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Éthiopie.

2. Le Gouvernement érythréen jouira des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en matière intérieure.

3. La juridiction du Gouvernement fédéral s'étendra aux domaines suivants : défense nationale, affaires étrangères, monnaie et finances, commerce et communications, ports compris, avec l'étranger et entre les éléments constituant la Fédération. Le Gouvernement fédéral aura le pouvoir de maintenir l'intégrité de la Fédération et jouira du droit d'établir des impôts uniformes dans l'ensemble de la Fédération pour couvrir les dépenses afférentes aux fonctions et aux services fédéraux, étant entendu que le pouvoir de répartir ces impôts en Erythrée et de les y percevoir sera délégué au Gouvernement érythréen, et à la condition que l'Erythrée n'assume qu'une part juste et équitable de ces dépenses. La juridiction du Gouvernement érythréen s'étendra à tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement fédéral, et il aura notamment le pouvoir d'assumer la charge de la police intérieure, de percevoir des impôts destinés à couvrir les dépenses afférentes aux fonctions et aux services intérieurs, et d'adopter son propre budget.

4. Le territoire de la Fédération constituera un seul territoire douanier et le mouvement des marchandises et des personnes à l'intérieur de ce territoire sera libre et exempt de toute entrave. Les droits de douane perçus sur les marchandises qui seront importées dans la Fédération ou qui en seront exportées, et dont le lieu de destination finale ou d'origine se trouve en Erythrée, seront versés à l'Erythrée.

5. Un conseil fédéral impérial, composé d'un nombre égal de représentants éthiopiens et érythréens, se réunira au moins une fois par an et donnera son avis sur les affaires intéressant l'ensemble de la Fédération qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Les citoyens érythréens participeront à l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire fédéraux et seront représentés au sein du pouvoir législatif du Gouvernement fédéral, conformément à la loi et proportionnellement au pourcentage de la population de l'Erythrée par rapport à celle de l'ensemble de la Fédération.

6. Il n'existera dans toute la Fédération qu'une seule nationalité :

a) Tous les habitants de l'Erythrée, à l'exception des personnes qui possèdent une nationalité étrangère, seront ressortissants de la Fédération ;

b) Tous les habitants nés en Erythrée et dont au moins un des parents ou grands-parents est un autochtone seront, de même, des ressortissants de la Fédé-

ration. Si ces personnes possèdent une nationalité étrangère, elles pourront par voie d'option renoncer, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la constitution de l'Erythrée, à la nationalité de la Fédération et conserver leur nationalité étrangère. Si elles ne font pas usage de leur droit d'option, elles perdront leur nationalité étrangère ;

c) La constitution et la législation de l'Erythrée fixeront les conditions auxquelles les personnes qui acquièrent la nationalité de la Fédération en vertu des alinéas a et b ci-dessus pourront exercer leurs droits de citoyens érythréens ;

d) Toutes les personnes qui possèdent une nationalité étrangère et qui ont résidé en Erythrée pendant dix ans avant la date de l'adoption de la présente résolution auront le droit, sans qu'elles aient à satisfaire à d'autres conditions de résidence, de solliciter la nationalité de la Fédération conformément à la législation fédérale. Les personnes répondant aux conditions ci-dessus qui n'auront pas ainsi acquis la nationalité de la Fédération seront autorisées à résider en Erythrée et à s'y livrer à toute occupation pacifique et conforme aux lois ;

Les droits et les intérêts des ressortissants étrangers qui résident en Erythrée seront garantis conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. Le Gouvernement fédéral ainsi que l'Erythrée garantiront à toutes les personnes qui résident en Erythrée, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de ce qui suit :

a) L'égalité devant la loi. — Aucune des sociétés étrangères qui exercent en Erythrée une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, pédagogique ou charitable, aucune des institutions bancaires et aucune des compagnies d'assurance qui exercent leur activité en Erythrée ne fera l'objet de mesures discriminatoires ;

b) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ;

c) Le droit à la propriété. — Nul ne peut être privé de ses biens, notamment de ses droits contractuels, si ce n'est en application de la procédure prévue par la loi et moyennant le versement d'une juste indemnité ;

d) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit d'adopter et de pratiquer toute croyance ou religion ;

e) Le droit à l'éducation ;

f) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

g) Le droit à l'inviolabilité de la correspondance et du domicile, sous réserve des exigences de la loi ;

h) Le droit au libre exercice de sa profession, sous réserve des exigences de la loi ;

i) Nul ne pourra être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre d'une autorité compétente, sauf en cas de violation flagrante et grave de la loi en vigueur. Nul ne pourra être expulsé, si ce n'est conformément à la loi ;

j) Le droit à un jugement impartial et équitable, le droit d'adresser des pétitions à l'Empereur et le droit

de faire appel à l'Empereur pour faire commuer des peines de mort;

k) Les dispositions du droit pénal ne pourront avoir d'effet rétroactif;

Seuls le respect des droits et libertés d'autrui et les exigences de l'ordre public et du bien général peuvent justifier des restrictions aux droits énoncés ci-dessus.

8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente résolution constitueront l'Acte fédéral, qui sera soumis à l'Empereur d'Éthiopie pour ratification.

9. Pendant une période de transition, qui ne se prolongera pas au-delà du 15 septembre 1952, le Gouvernement érythréen sera organisé, et la constitution érythréenne sera élaborée et mise en vigueur.

10. L'Assemblée générale désignera un Commissaire des Nations Unies en Érythrée. Le Commissaire sera aidé dans sa tâche par des experts désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Au cours de la période de transition, la Puissance actuellement chargée de l'administration continuera de diriger les affaires de l'Érythrée. Elle préparera aussi rapidement que possible, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, l'organisation d'une administration érythréenne, fera admettre des Érythréens à tous les échelons de l'administration et, après avoir pris toutes dispositions utiles en vue de cette convocation, réunira une assemblée représentative d'Érythréens choisis par la population. Elle pourra, avec l'approbation du Commissaire, négocier avec l'Éthiopie au nom des Érythréens une union douanière temporaire qui devra prendre effet aussitôt que possible.

12. Le Commissaire des Nations Unies établira, en consultation avec la Puissance chargée de l'administration, avec le Gouvernement de l'Éthiopie et avec les habitants de l'Érythrée, un projet de constitution de l'Érythrée qui devra être soumis à l'Assemblée érythréenne, et conseillera et assistera l'Assemblée érythréenne dans son examen de la constitution. La constitution de l'Érythrée sera fondée sur les principes du gouvernement démocratique, inclura les garanties qui figurent au paragraphe 7 de l'Acte fédéral, s'accordera avec les dispositions de cet acte et comprendra des dispositions adoptant et ratifiant l'Acte fédéral au nom du peuple érythréen.

13. L'Acte fédéral et la constitution érythréenne entreront en vigueur à la suite de la ratification de l'Acte fédéral par l'Empereur d'Éthiopie et lorsque la Constitution érythréenne aura été approuvée par le Commissaire, adoptée par l'Assemblée érythréenne et ratifiée par l'Empereur d'Éthiopie.

14. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance chargée de l'administration, prendra toutes dispositions pour transmettre les pouvoirs aux autorités compétentes. La transmission des pouvoirs aura lieu dès que la Constitution érythréenne et l'Acte fédéral seront entrés en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Le Commissaire des Nations Unies maintiendra ses services en Érythrée jusqu'au moment où la transmission des pouvoirs sera achevée, et il fera à l'Assemblée générale des Nations Unies les rapports voulus sur la manière dont il se sera acquitté de sa mission. Le Commissaire pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur la façon dont il devra s'acquitter de cette mission, suivant l'évolution de la situation et conformément aux dispositions de la présente résolution. Dès que la transmission des pouvoirs sera achevée, il en informera l'Assemblée générale et lui soumettra le texte de la constitution érythréenne;

B. *Autorise* le Secrétaire général, conformément à la procédure établie:

1. A faire verser au Commissaire des Nations Unies une rémunération appropriée;

2. A fournir au Commissaire des Nations Unies les experts, le personnel et les services que le Secrétaire général estimera nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Érythrée, un comité composé du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Australie et Venezuela), du Président de la Quatrième Commission et du Président de la Commission politique spéciale proposera le nom d'un candidat, ou, s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature, les noms de deux ou trois candidats au poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*



Le Comité créé par la résolution ci-dessus en vue de proposer un ou plusieurs candidats pour le poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée soumet les noms des personnalités ci-après:

*M. Victor Hoo (Secrétaire général adjoint),
M. le juge Aung Khine (Birmanie),
M. Eduardo Anze Matienzo (Bolivie).*

A sa 325ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Eduardo Anze Matienzo Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

391 (V). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen du point 59 de l'ordre du jour de sa cinquième session,